

CHARLES

V.

au Bois de Vincennes, au mois de Juillet 1372.

^a qui ne serapas trouvé conforme aux Reglemens.^b ou Remis, là & ailleurs.

Talemeliers, & distribuer le pain qui sera trouvé en mesprenture, comme il faisoit par avant, & en rapportant à nostre Prevost de Paris ou à ses Commis, les noms de ceulz, qui seront trouvez avoir mesfait, à ce que nostre Amende puist estre levée par nostredit Prevost ou ses Commis, à nostre prouffit, selon nostre Ordenance dessus esclarcie. Et pour ce que ce soit chose ferme & estable à tousjours, Nous avons fait mettre à ces Lettres nostre seel: Sauf nostre droit en autres choses, & l'autrui en toutes. *Donné en nostre Chastel du Bois de Vincennes, l'an de grace mil trois cents soixante & douze, & de nostre Règne le neuvieme, ou mois de Juillet.* Ainsi signé.

J. DE REINS.^b

Visa.

Collacion faite des Lettres dessus transcriptes, par moy. J. DE REINS.

CHARLES

V.

à Paris, en Juillet 1372.

^c Limoux. Voy. cy-dessus, p. 151. Note (b).^d octingenti.

^e à côté de ces signatures, il y a à la marge, in forma. ^f ce qui suit a été copié conformement au Registre. ^g Castellanie.

(a) Diminution de Feux pour Limoux & autres lieux.

KAROLUS, &c. Notum facimus, &c. Quod cum ex parte, &c.

Cumque facta quadam Informatione virtute Litterarum Regiarum in Villa de^e Limoso, Senescallie Carcassone, super numero Focorum modernorum in dicta Villa nunc existentium, per Magistrum Bertholomeum Vitalis, Clericum nostrum, & Aymonem de Nyente, nostrum Servientem Armorum, Commissarios ex parte Regia ad hoc deputatos; vocato ad hoc & presente in omnibus Procuratore nostro Senescallie predictae, vel ejus legitimo Substituto; eademque, &c.

Repertum fuerit quod in dicta Villa Limosi, sunt de presenti & reperiuntur^d octingentim septem Focci, secundum traditam, &c.

Quod ut firmum, &c. salvo, &c. Actum Parisius, anno Domini millesimo ccc. septuagesimo secundo; Regni vero nostri nono, mense Junii.

Per Consilium, &c.^e G. DE MONTAGU.

Informacio, &c. P. DE CHASTEL.

^f Item. *Consimilis Carta pro Villa de (b) Saxiaco, & Castellanie Montis-Regalis, Senescallie Carcassone, in qua sunt centum septuaginta quatuor Foci.* Signata ut supra.

^g Item. *Consimilis Carta pro Civitate sive Burgo Carcassone, in quo sunt octingenti septem Foci.* Signata ut supra.

NOTES.

(a) Tresor des Chartres, Registre 103. Piece 7 vingt 15. (155).
Voy. cy-dessus, p. 30. Note (a).

(b) Saxiaco.] Le R. P. D. Vaissette, Benedictin, m'a appris que ce lieu se nomme presentement Saissac, Baronie, dans le Diocèse de Carcassone; sur lequel Voy. le *Diction. univ. de la Fr.* au mot, Saissac.

CHARLES

V.

au Château du Bois de Vincennes, le 7. d'Août 1372.

(a) Mandement qui porte qu'il sera donné à Gille Couffine, qui s'est engagée à apporter dix mille Marcs d'Argent à la Monnoye de Tournay, trois Sols huit Deniers par Marc, pardessus le prix que l'on donne du Marc, dans cette Monnoye.

^h qu'on ne cesse d'y travailler. ⁱ deliberacion.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Gardes & Maître-particulier, ou tenant le compte de nostre Monnoye d'Argent de Tournay: Salut. Savoir faisons, que de nostre commandement & volenté, pour le bien & prouffit de Nous & de noz subgectz, & afin que nostre Monnoye de Tournay ne chée en chômage, par bonne & meureⁱ diliberacion, aucuns de noz amez & seaulx

NOTE.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 8 vingt 1. verso (161).

Avant ces Lettres, il y a: Lettres de [dix] mil Marcs d'Argent qui ont esté achetées de Gille Couffine, pour livrer à la Monnoye de Tournay.

Treforiers & Generaux-Maistres de noz Monnoyes, ont traictié, accordé & marchandé avec Gille Couffine, Damoiselle, en telle maniere que icelle Damoiselle doit livrer & porter ou faire livrer & porter en son nom, en nostre dite Monnoye de Tournay, dedans la S.^t Remy^a prochainement venant, en ung an, la somme de dix mil Marcs d'Argent allaié à quatre Deniers de Loy; ^b parmi ce que pour chacun Marc, elle aura & luy sera payé par vous, trois Solz viii. Deniers Tournois, outre le pris de ^(b) cent cinq Solz Tournois que Nous en donnons à present; pourquoy Nous vous mandons, & à chascun de vous estroitement enjoignons, que les dits trois Solz huit Deniers Tournois, outre le pris de ^c cent Solz Tournois, vous paiez & delivrez à ladite Damoiselle, pour chascun des dits dix mil Marcs d'Argent ^d vous seront livrez & portez en ladite Monnoye; & ^e par rapportant ces presentes, ou copie d'icelles collationné par nostre Chambre des Comptes, avec certification de vous Gardes, des dits Marcs d'Argent ainsi livrez en ladite Monnoye, & reconnoissance de ladite Damoiselle, de ce que pour ladicte cause payé luy aurez, tout ce que païé luy aura esté par vous, pour cause des choses dessus dites, Nous voulons & mandons estre alloüié ou compte ou comptes de vous Maistre-particulier dessus dit par noz amez & feaulx les Gens de noz Comptes à Paris, sans contredict; nonobstant quelzconques Ordennances, mandemens ou defenes faictes ou à faire à ce contraires. *Donné en nostre Chastel du Bois de Vincennes, le VII.^e jour d'Aoust, l'an mil trois cens soixante douze, & le IX.^e de nostre Regne.* Par le Roy, à la relation du Conseil. P. DE DISY.

CHARLES V.

au Château du Bois de Vincennes, le 7. d'Août 1372.

^a prochi. R.
^b moyennant.^c Voy. cy-dessus Note ^(b).^d qui.
^e en.

NOTE.

^(b) Cent cinq Sols.] Plus bas il y a, Cent Sols. Comme la même difference se trouve dans des Lettres du dernier d'Août 1372. qui

regardent aussi la Monnoye de Tournay, il n'y a pas d'apparence que ce soit une faute de Copiste; mais je ne vois point quelle peut estre la cause de cette difference.

(a) Mandement pour faire une fabrication d'Espèces.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaux les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme à present Nous ayons à faire & supporter très grans & innumerables ^f mises, tant pour le fait de noz guetres, comme pour la defense de nostre Royaume; & pour ce aions requis nostre amé Berthelemi Spifame, Marchant & Bourgeois de Paris, qu'il Nous face prest de certaine somme d'Argent; lequel Nous a accordé gracieusement ce que requis luy avons; ^g parmi ce toutes voies, que pour ce que, il n'a mie à present en comptant de quoy il Nous puist faire ledit prest, si comme il dit, Nous luy avons accordé qu'il puist mettre presentement en nostre Monnoye de Paris, deux mil Marcs d'Argent en Vaisselle & en Argent en ^h cendrée, ou environ, allaié à xi. Deniers six grains fin, ou environ, afin qu'il Nous puist pluslost & plus prestement secourir dudit prest que demandé & requis luy avons, comme dit est. Pour ce est-il que Nous vous mandons, que les deux mil Marcs d'Argent dessus dits, en Vaisselle & en Argent en cendrée, vous faictes ouvrer & monnoyer en Deniers d'Argent, sur le coin & forge de ceulx qui courent à present, pour quinze Deniers Tournois la Piece; lesquelz seront de ⁱ viii. Sols de poix au Marc de Paris, & auront cours pour quinze Deniers Tournois la Piece, & qu'ilz soient à unze Deniers six grains fin, comme dit est; & pour chascun Marc d'euvre des Deniers d'Argent dessus dits, faictes allouer

CHARLES V.

à Paris, le 9. d'Août 1372.

^f dépenses.^g moyennant.^h Voy. cy-dessus p. 301. Note ^(c).ⁱ de 96. P. au Marc.

NOTE.

^(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 8 vingt R.^o (160). Avant ces Lettres, il y a:

Le XII.^e jour d'Août, l'an soixante douze, fut apporté ung Mandement scellé du grant scel du Roy nostre Sire, duquel la teneur s'ensuit. Mandement de deux mille Marcs d'Argent.